Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des libertés publiques et de la démocratie locale
Pôle des collectivités territoriales et la démocratie locale

ARRETE N° 90.2016.03.29.002

portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du département du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5210-1-1 qui prévoit dans chaque département la réalisation d'un schéma départemental de coopération intercommunale et en précise les modalités d'élaboration,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 mars 2014, paru au Journal Officiel du 14 mars 2014, nommant M. Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-03-01-003 du 1er mars 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière,

VU la présentation du projet de schéma départemental de coopération intercommunale, préparé par les services de l'Etat après consultations des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du président du Conseil Départemental et des parlementaires, aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale lors de la réunion du 12 octobre 2015,

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale du 12 octobre 2015,

VU le courrier adressé le même jour aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et aux maires du département en vue de recueillir leur avis sur les propositions inscrites dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale qui les concernent,

VU les avis exprimés, dans le délai prévu de deux mois à compter de la notification du projet de schéma départemental de coopération intercommunale, par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés,

VU la présentation des avis recueillis auprès des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés lors de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale du 14 décembre 2015,

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale du 14 décembre 2015,

VU le courrier adressé aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale le 15 décembre 2015 les informant de la mise à disposition du schéma départemental de coopération intercommunale, de ses annexes et de l'ensemble des délibérations des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernés sur le site Internet de la Préfecture,

VU l'invitation envoyée le 16 décembre 2015, dans les délais prévus, aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale en vue de la réunion du 21 mars 2016,

VU les amendements présentés par le Rapporteur Général et adoptés sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale lors de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale du 21 mars 2016,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé le 21 mars 2016,

CONSIDERANT que les amendements votés le 21 mars 2016 à la majorité des 2/3 des membres en exercice ont été intégrés dans le schéma départemental de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale du département du Territoire de Belfort, ainsi élaboré, répond aux objectifs définis par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter le schéma départemental de coopération intercommunale,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1 : Le schéma départemental de coopération intercommunale, tel qu'annexé, est arrêté.

Article 2 : Mention du présent arrêté ainsi que du schéma départemental de coopération intercommunale sera faite dans le journal « l'Est-Républicain » diffusé dans le département du Territoire de Belfort.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné du schéma départemental de coopération intercommunale, sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort. Il sera également affiché à la Préfecture.

L'intégralité du schéma départemental de coopération intercommunale pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Prefecture

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Belfort, le 29 MARS 2016

Le préfet

Pascal JOLY

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT CEDEX
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 30, rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.